

et de ses Annexes, de la compétence exclusive d'un tribunal dans un pays créancier ou d'une instance arbitrale. Lorsque la compétence exclusive est prévue par le contrat, le créancier et le débiteur pourront convenir de renoncer à cette disposition et le créancier se verra de ce fait ouvrir le droit prévu au paragraphe (1).

(3) (a) Qu'il y ait ou non réciprocité entre la République Fédérale d'Allemagne et le pays dans lequel la décision a été rendue, la République Fédérale d'Allemagne donnera à tout créancier le droit, sous réserve des conditions applicables du paragraphe (1) et compte-tenu des dispositions du paragraphe (4) du présent Article, d'obtenir des Tribunaux allemands et des Autorités allemandes l'exécution des décisions judiciaires ou arbitrales définitives rendues :

- (i) dans un pays créancier après l'entrée en vigueur du présent Accord;
- (ii) dans un pays créancier avant l'entrée en vigueur du présent Accord, lorsque le débiteur ne conteste pas la dette établie par cette décision.

(b) Dans tout autre instance engagée devant un tribunal allemand au titre d'une dette ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ou arbitrale rendue dans un pays créancier avant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Tribunal acceptera comme établis les faits sur lesquels la décision en cause est fondée, à moins que le débiteur ne présente des preuves contraires. En pareil cas, le créancier pourra faire appel à toutes autres preuves en son pouvoir et notamment aux pièces de la procédure dans l'instance précédente. Toute obligation pécuniaire non contractuelle dont le montant est établi par décision d'un tribunal allemand dans une instance au titre du présent paragraphe, sera, aux fins du paragraphe (1) (a) de l'Article 4 du présent Accord, considérée comme ayant été liquide, à la date de la décision judiciaire ou arbitrale définitive rendue dans le pays créancier.

(c) La République Fédérale d'Allemagne donnera au créancier le droit, sous réserve des conditions applicables du paragraphe (1) du présent Article, d'obtenir des tribunaux allemands et des autorités allemandes l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales définitives relatives à une dette rendues sur le territoire de l'Allemagne avant le 8 mai 1945 ou sur le territoire de la zone monétaire du Deutschemark-Ouest après le 8 mai 1945.

(4) Les tribunaux allemands pourront refuser d'exécuter, au titre du paragraphe (3) du présent Article, la décision d'un tribunal étranger ou d'une instance arbitrale (à l'exception des instances arbitrales instituées par application des dispositions du présent Accord et de ses Annexes) dans toute affaire :

- (a) dans laquelle le tribunal ayant rendu la décision n'était pas compétent, ou dans laquelle la compétence de l'instance arbitrale ayant rendu la décision n'était pas fondée sur l'accord des parties;
- (b) dans laquelle le débiteur n'a pas eu la possibilité de présenter ses conclusions devant le tribunal ou l'instance arbitrale en cause;
- (c) dans laquelle l'exécution de la décision serait contraire à l'ordre public dans la République Fédérale l'Allemagne. Toutefois, le fait qu'un jugement n'est pas en harmonie avec les dispositions du présent Accord ou de ses Annexes ne sera pas considéré comme de nature à en rendre l'exécution, dans les limites du présent Accord et de ses Annexes, contraire à l'ordre public au sens du présent alinéa.

(5) La République Fédérale d'Allemagne donnera aux Associations de porteurs ou organismes similaires mentionnés à l'Annexe I et aux représentants de créanciers mentionnés à l'Article VIII de l'Annexe II au présent Accord, le droit de faire établir par les tribunaux et les autorités allemandes les modalités de l'offre de règlement lorsque le débiteur (autre que la République